REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 3654/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 05 JANVIER 2018
---

1. Madame IBO GBAI JOELLE épouse MAGNAN
2. Madame KOUADIO ADJOUA BRIGITTE

La SCPA SOMBO-KOUAO

C/

Madame ATCHO KOUTCHO MARIE-EDITH

Le Cabinet DAKO & GUEU

DECISION
Contradictoire

Reçoit Mesdames IBO GBAÏ JOËLLE épouse MAGNAN et KOUADIO ADJOUA BRIGITTE en leur action ;

Les y dit partiellement fondées ;

Condamne Madame ATCHO KOUTCHO MARIE-EDITH à leur payer les sommes suivantes :

- 4.500.000 F CFA représentant le reliquat de la somme prêtée ;
- 500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Les déboute du surplus de leurs prétentions ;
Condamne Madame ATCHO KOUTCHO MARIE-EDITH aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA SOMBO-KOUAO, avocats aux offres de droit.

150318

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq Janvier deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **YEO DOTE, SAKO KARAMOKO FODE, AKA GNOUMON et BERET-DOSSA ADONIS** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **CAMARA N'KONG BLANDINE,** Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1. Madame IBO GBAÏ JOELLE épouse MAGNAN, née le 01er Janvier 1977 à SAIOU (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, commerçante, domiciliée à Abidjan Abobo-gare, Cellulaire : 06 10 77 42 ;

2. Madame KOUADIO ADJOUA BRIGITTE, née le 13 Novembre 1974 à Tagnakro (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, commerçante, domiciliée à Abidjan Yopougon, Cellulaire : 08 45 97 30 ;

Lesquelles font élection de domicile à la Société Civile Professionnelle d'Avocats SOMBO-KOUAO, société d'avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Plateau, Rue des fromagers, quartier INDENIE, 01 BP 4562 Abidjan 01, Téléphone : 20 21 65 67, email : scpask@yahoo.fr ;

Demanderesses comparaissant et concluant par leur conseil ;

D'une part ;

Et

Madame ATCHO KOUTCHO MARIE-EDITH, née le 21 Mars 1985 à Abidjan Attécoubé (Côte d'Ivoire), Directrice de production et commerçante, domiciliée à Abidjan Cocody, Riviera Palmeraie, cellulaire : 08 60 05 22 / 42 91 59 88 ;

Ayant pour conseil le Cabinet DAKO & GUEU, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Défendeurs comparaissant mais ne concluant pas ;

D'autre part ;

Enrôlée le 20 Octobre 2017, l'affaire a été appelée à l'audience du 24 Octobre 2017 puis renvoyé au 27 Octobre 2017 pour attribution à la 2ème chambre ;

Le Tribunal renvoyait à nouveau l'affaire au 03 Novembre 2017 puis au 17 Novembre 2017 ;

A cette date, le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 22 Novembre 2017 ;

La cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 05 Janvier 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 17 Octobre 2017, les nommées IBO GBAÏ JOËLLE épouse MAGNAN et KOUADIO ADJOUA BRIGITTE ont fait servir assignation à Madame ATCHO KOUTCHO MARIE-EDITH d'avoir à

comparaitre devant le Tribunal de ce siège pour entendre :

- Condamner la défenderesse à leur payer les sommes suivantes :
  - 4.500.000 F CFA au titre du reliquat des sommes visées dans la reconnaissance de dette ;
  - 4.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens, distraits au profit de la SCPA SOMBO-KOUAO, avocats aux offres de droit ;

Au soutien de leur action les demanderesses exposent qu'elles sont commerçantes spécialisées dans la vente de poissons ;

En marge de leurs activités commerciale, elles ont été approchées par Madame ATCHO KOUTCHO MARIE-EDITH qui a sollicité contre remboursement après une période d'activité ainsi que des bénéfices, la remise de la somme de 6.500.000 F CFA aux fins de réalisation d'un projet de commercialisation de poissons congelés ;

Elles lui ont versé la somme sollicitée ;
Toutefois, après quatre mois d'exercice, Madame ATCHO KOUTCHO MARIE-EDITH a cessé toute activité ;

Face à une telle situation, elles ont exigé de la susnommée le remboursement immédiat des sommes versées ;

Après avoir fait un versement de 2.000.000 F CFA, celle-ci s'est engagée à effectuer un paiement d'un montant de 2.500.000 F CFA le 08 Décembre 2016 puis la somme de 2.000.000 F CFA à une date ultérieure avant de se fondre dans la nature sans plus donner de ses nouvelles ;

Une telle inexécution, disent-elles, constituent un manquement grave d'autant plus que cette dernière a reconnu devoir la dette ;

Par courrier en date du 09 Août 2017, elles l'ont en vain invitée à une tentative de règlement amiable ;

Elles sollicitent donc la condamnation de la demanderesse à leur payer la somme reliquataire de 4.500.000 F CFA ;

En outre, elles sollicitent des dommages et intérêts d'un montant de 4.500.000 F CFA sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

Elles expliquent que le non-paiement de leur créance leur a causé un manque à gagner qui mérite réparation dans la mesure où les sommes conservées par la défenderesse auraient pu servir à financer leurs activités ;

Bien qu'ayant comparu, la défenderesse n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à personne ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas la somme de vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;
Il sied de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 4.500.000 F CFA à titre de remboursement du prêt consenti

Les demanderesses sollicitent la condamnation de Madame ATCHO KOUTCHO MARIE-EDITH au paiement de la somme de 4.500.000 FCFA à titre de remboursement du prêt qu'elles lui ont consenti ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*
Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.
Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il suit de cette disposition que le contrat est la loi des parties et qu'elles ne peuvent se soustraire à son exécution que d'un commun accord ou pour les causes que la loi autorise ;

C'est le principe de la force obligatoire des contrats qui est ainsi posé ;

En outre, l'article 1902 du code civil précise que : « *L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées en même quantité et qualité, et au terme convenu.* » ;

Il s'induit de cette disposition que l'obligation principale qui pèse sur l'emprunteur est de restituer la chose prêtée

au terme convenu tel qu'il l'a reçue ;

Il est constant en l'espèce que les parties étant liées par une convention de prêt, Madame ATCHO KOUTCHO MARIE-EDITH a bénéficié d'un concours financier d'un montant de 6.500.000 FCFA de la part des demanderesses ;

Il est également constant que la défenderesse s'est engagée à rembourser la somme prêtée après la réalisation du projet de commercialisation de poissons congelés ou à défaut de restituer les sommes prêtées ;

Il est établi que celle-ci, après avoir fait un paiement partiel de 2.000.000 F CFA, reste devoir la somme de 4.500.000 F CFA au demanderesses, tel qu'il ressort de la copie de l'acte de reconnaissance de dette produite au dossier ;

Il ressort des pièces produites au dossier que la défenderesse étant dans l'incapacité de réaliser le projet de commercialisation de poissons congelés a fait une proposition d'échéancier en vue de payer la somme de 2.500.000 F CFA au plus tard le 08 Décembre 2016 et le reliquat de 2.000.000 F CFA à une date ultérieure ;

Il n'est pas contesté que la défenderesse, qui s'est engagée à effectuer ce paiement partiel de 2.500.000 F CFA au plus tard le 8 Décembre 2016, n'a pas honoré son engagement ;

Dans ces conditions, celle-ci n'ayant pas respecté son engagement, reste tenue conformément à l'article 1134 du code civil, du paiement de la somme réclamée ;

Il sied, dès lors, de la condamner au paiement de la somme de 4.500.000 F CFA représentant le montant reliquataire de la créance des demanderesses ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

Les demanderesses sollicitent également la condamnation de Madame ATCHO KOUTCHO MARIE-EDITH à leur payer la somme de 4.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

L'article 1147 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au payement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

La réparation ainsi sollicitée est soumise à la triple condition de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, il a été ci-dessus jugé que Madame ATCHO KOUTCHO MARIE-EDITH a failli à ses obligations contractuelles, ce qui est constitutif d'une faute ;

Les demanderesses prétendent que la défaillance de la défenderesse leur a causé un manque à gagner dans la mesure où du fait du non-paiement de la somme prêtée, elles n'ont pas pu refinancer et accroître leur activité ;

Il est constant que les demanderesses sont des commerçantes spécialisées dans la vente de poissons et c'est le fonds de roulement de leur commerce qu'elles ont remis à la défenderesse, espérant en tirer grand profit pour asseoir leur activité de vente de poissons congelés ;

Dans ces conditions, les priver de la somme de 4.500.000 F CFA, qui est une somme importante eu égard à la taille que représente leur activité commerciale, les empêche de relancer cette activité, qui d'ailleurs est la seule qu'elles exercent ;

Le préjudice allégué est donc établi ;

Cependant, les dommages et intérêts d'un montant de 4.000.000 F CFA sollicités par les demanderesses sont excessifs de sorte qu'il convient de les ramener à de justes proportions et de débouter ces dernières du surplus de cette demande ;

Il y a donc lieu de condamner Madame ATCHO KOUTCHO MARIE-EDITH à payer aux demanderesses la somme de 500.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

<u>Sur les dépens</u>

La défenderesse succombant, il sied de lui faire supporter les dépens, distraits au profit de la SCPA SOMBO-KOUAO, avocats aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

Reçoit Mesdames IBO GBAÏ JOËLLE épouse MAGNAN et KOUADIO ADJOUA BRIGITTE en leur action ;

Les y dit partiellement fondées ;

Condamne Madame ATCHO KOUTCHO MARIE-EDITH à leur payer les sommes suivantes :

- 4.500.000 F CFA représentant le reliquat de la somme prêtée ;
- 500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Les déboute du surplus de leurs prétentions ;

Condamne Madame ATCHO KOUTCHO MARIE-EDITH aux entiers dépens de l'instance distraits, au profit de la SCPA SOMBO-KOUAO, avocats aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

9N° 0028 6047

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 07 FEV 2018 ...
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 11
N° 212 Bord. 65 / 13
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre